



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Entreprises

Question écrite n° 12309

Texte de la question

M François d'Aubert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les faits suivants : en décembre 1988, la société Pathe a été rachetée par la société Max Theret investissement (MTI) pour une somme de 950 millions de francs. Cette opération d'une ampleur considérable pour le secteur audiovisuel n'a pu se réaliser que grâce à un prêt de 480 millions de francs octroyé par le Crédit lyonnais Bank Nederland (CLBN), filiale à près de 100 p 100 du Crédit lyonnais, banque nationalisée, dont la tutelle est assurée par le ministère des finances. En réalité, cette opération a été menée au profit de M Gian Carlo Parretti, qui est devenu, en fait, le propriétaire de Pathe : 1o N'y-a-t'il pas lieu de s'inquiéter de l'ampleur des engagements financiers pris par la filiale hollandaise du Crédit lyonnais dans le cinéma, quand on constate qu'elle semble accorder de préférence ses prêts aux producteurs indépendants américains, et parmi ceux-ci à des sociétés qui connaissent de graves difficultés financières ou une grande fragilité ? D'après M Brutschi (interview dans Le Monde du 9 février 1989), président du directoire du CLBN, ces engagements représenteraient 700 millions de dollars par an. Les garanties obtenues par le CLBN auprès de ses emprunteurs ont-elles été dans le passé suffisantes pour éviter des pertes pour la banque ? 2o Dans quelles conditions exactes le CLBN a-t-il été amené à octroyer un prêt de 480 millions de francs à MTI ? A quel taux, pour quelle durée, et surtout avec quelles garanties ? D'après M Briffault, membre du directoire du CLBN (interview dans Le Monde du 9 février 1989), ces fonds auraient été prêtés « à MTI, via M Parretti, qui a organisé le tour de table ». S'il s'agit en réalité d'un prêt à M Parretti, quelles garanties celui-ci a-t-il apportées ? S'il s'agit de titres déposés en garantie, à quelle(s) société(s) correspondent-ils, quelles valeurs représentent-ils au 1er avril 1989 ? 3o Pour quelles raisons le CLBN est-il devenu apparemment l'un des financiers principaux - sinon principal - des activités audiovisuelles de M Parretti, comme le suggère (voir article dans la revue Variety du 12 avril 1989) l'existence des lettres de crédit que le CLBN lui aurait accordées pour diverses acquisitions ou tentatives d'acquisition aux États-Unis, notamment pour les sociétés Dino de Laurentis et New World ? Pour cette dernière société, l'engagement du Crédit lyonnais aurait représenté un montant de 138 millions de dollars si l'opération s'était réalisée. Ces engagements financiers du CLBN ne représentent-ils pas un risque considérable pour la banque, compte tenu de la réputation controversée de M Parretti, ainsi que des antécédents fâcheux de la banque Slavensburg, rachetée par le Crédit lyonnais en 1980 et devenue depuis le CLBN ? Est-il normal pour une banque nationalisée comme le Crédit lyonnais de continuer à autoriser sa filiale hollandaise à accorder des crédits aussi risqués à une personnalité aussi contestée que M Parretti, alors que l'assainissement de l'ex-banque Slavensburg a déjà coûté plusieurs milliards de francs ces dernières années ? L'accroissement important des provisions pour risque du Crédit lyonnais en 1988 est-il lié aux opérations menées par sa filiale hollandaise ? 4o Compte tenu du montant important du crédit accordé à M Parretti pour le rachat de Pathe, il paraît impossible que le conseil d'administration du Crédit lyonnais n'ait pas été informé à temps, c'est-à-dire au préalable, de cette opération qui était suivie de très près par les pouvoirs publics et en particulier par M le ministre de la culture. Quelles ont été les instructions données par le ministère des finances à ses représentants au conseil d'administration du Crédit lyonnais ? Quel avis ont-ils exprimé et cet avis a-t-il été suivi ? 5o Le rachat de Pathe s'est déroulé dans des conditions de non-transparence qui ont frappé beaucoup d'observateurs. Elles concernent en particulier la composition exacte du capital de MT Investissement, dont les actionnaires connus apparaissent à l'évidence comme des prête-noms, ou comme des filiales de sociétés appartenant à la

nebuleuse « Interpart », société de droit luxembourgeois dont M Parretti est l'animateur, ou encore à la société Sasea, dont le siège est en Suisse. Il est apparu à certains observateurs que le montage financier mis en place pour le rachat de Pathe aurait été en fait destiné à « franciser » une opération dans laquelle les intérêts non communautaires (par l'intermédiaire de la Sasea ou de ses très nombreuses filiales) représenteraient directement ou indirectement plus de 20 p 100 du capital. Cette « francisation » aurait permis d'éviter la présentation du dossier de rachat de Pathe devant le comité des investissements étrangers. Ce comité a-t-il eu officieusement connaissance du dossier ? Une enquête approfondie a-t-elle été menée par l'un des services du ministère des finances pour connaître l'origine exacte des capitaux de MTI et de M Gian Carlo Parretti ? II. - M Parretti déclare avoir de grandes ambitions européennes pour Pathe. Les professionnels du cinéma craignent à juste titre que cette politique se fasse au détriment des intérêts du cinéma français et de la création audiovisuelle. Les diverses aventures financières de M Parretti dans un passé récent, comme les interrogations qui subsistent sur l'origine d'une partie de ses fonds, devraient inciter à la plus grande prudence les établissements bancaires - surtout s'il s'agit de banques nationalisées ou de leurs filiales même étrangères - dans leurs relations avec lui. M Parretti prévoit maintenant une augmentation très importante du capital de la société Pathe, (1,8 milliard de francs). Un certain nombre de conditions légales et réglementaires sont requises, concernant notamment l'identité exacte des actionnaires. Si, du fait des circonstances, certaines de ces conditions n'étaient pas remplies, il serait tout à fait inadmissible que Pathe obtienne des pouvoirs publics de quelconques dérogations. M d'Aubert souhaiterait être pleinement rassuré à ce sujet par le ministre de l'économie et des finances. III. - Les activités de M Parretti, notamment dans l'audiovisuel, soulèvent de très nombreuses questions. Les conditions dans lesquelles il a pris le contrôle de Pathe restent particulièrement obscures. Le rôle joué par le Crédit lyonnais d'Amsterdam dans cette opération et dans les autres projets de M Parretti est pour le moins étonnant et de nature à perturber l'image de ce grand établissement financier sur le plan international. Or, il s'agit d'affaires qui sont contraires à l'intérêt du cinéma français et vont à l'encontre des objectifs affichés par les pouvoirs publics dans le programme Eureka-audiovisuel qui semble bien mal engagé. Il lui demande que toute la lumière soit faite par ses services sur les activités financières de M Parretti sur le territoire français depuis 1985, et que soient vérifiées leur conformité avec toutes les législations financières, fiscales et douanières en vigueur. Il suggère que, pour approfondir leurs propres informations, les services du ministère des finances demandent des informations complémentaires à leurs homologues des pays de la Communauté, de Suisse et des États-Unis.

Texte de la réponse

Reponse. - Respectant l'autonomie de gestion des entreprises publiques, l'État actionnaire n'intervient pas dans les décisions d'octroi de crédit qui peuvent être décidées par le Crédit lyonnais ou a fortiori par l'une de ses filiales à l'étranger. L'État n'a donc pas eu à connaître des interventions du Crédit lyonnais Bank Nederland (CLBN) lors des opérations de rachat de la société Pathe. Le conseil d'administration du Crédit lyonnais n'a jamais été consulté sur ces opérations, pas plus que sur l'octroi d'éventuels concours au groupe Cannon. Le contrôle de la société Pathe Cinéma a changé en décembre dernier sans que n'ait été présentée au ministère de l'économie, des finances et du budget la déclaration préalable prévue par la circulaire du 21 mai 1987 relative aux investissements étrangers. Aucune autorisation n'a donc été sollicitée lors de la réalisation de cette transaction. Différentes informations apparues au sujet de cette acquisition ont conduit le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, à demander aux différents intervenants de déposer un dossier explicitant les conditions du contrôle de la société Pathe. Il a ainsi été établi que les opérations réalisées jusqu'à présent devaient s'analyser comme la première étape d'une prise de contrôle de la société Pathe par le groupe de M Parretti. Après avoir procédé à l'analyse de ce projet et avoir consulté le ministre de la culture et de la communication, le ministre d'État a décidé de ne pas accepter une telle prise de contrôle et d'utiliser à cette fin les moyens dont il dispose au titre de la réglementation sur les investissements étrangers.

Données clés

Auteur : [M. d'Aubert François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12309

Rubrique : Cinema

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1982